



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5523

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine

Date de dépôt : 19-12-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-12-2005

## Liste des documents

| Date       | Description                                          | Nom du document | Page      |
|------------|------------------------------------------------------|-----------------|-----------|
| 19-12-2005 | Déposé                                               | 5523/00         | <u>3</u>  |
| 23-12-2005 | Avis du Conseil d'Etat (23.12.2005)                  | 5523/01         | <u>8</u>  |
| 23-12-2005 | Avis de la Conférence des Présidents<br>(23-12-2005) | 5523/02         | <u>11</u> |
| 31-12-2005 | Publié au Mémorial A n°225 en page 3766              | 5523            | <u>14</u> |

5523/00

N° 5523

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine**

\* \* \*

(Dépôt: le 19.12.2005)

## SOMMAIRE:

|                                                                                                                           | <i>page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.12.2005) .. | 1           |
| 2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....                                                                          | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....                                                                                                | 2           |

\*

## DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(16.11.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

En effet, au cours de sa séance du 2 décembre 2005, le Conseil de Gouvernement a pris la décision de principe de prolonger la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union Européenne en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, la Commission des Affaires Etrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a émis un avis favorable le 17 novembre 2005.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Je vous saurais gré de bien vouloir accorder un rang de priorité au présent projet de règlement grand-ducal, étant donné que le règlement grand-ducal à modifier ne prévoit une participation du Luxembourg que jusqu'au 31 décembre 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 2 décembre 2005 et après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés le 17 novembre 2005;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– L'article 1er du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de Police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 1er.**– Le Luxembourg participera à la Mission de Police de l'Union européenne (MPUE) du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007.“

**Art 2.**– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,*  
Jean ASSELBORN

(...), le (...) décembre 2005

HENRI

*Le Ministre de la Justice,  
Ministre de la Défense,*  
Luc FRIEDEN

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

*L'objectif du règlement grand-ducal soumis pour avis consiste à prolonger la participation de policiers luxembourgeois à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine. Pour ce faire, le présent projet de règlement se propose de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine, en son article Premier, relatif à la durée de la mission. Quant aux conditions de déploiement des policiers luxembourgeois, celles-ci sont maintenues selon les dispositions prévues par le règlement grand-ducal de 2002.*

*Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.*

### L'engagement de l'UE en Bosnie-Herzégovine

Depuis les conflits dans les années '90, l'un des principaux objectifs de la Politique étrangère et de Sécurité commune (PESC) de l'UE est de stabiliser la région des Balkans occidentaux et, pour ce faire, d'apporter un soutien dans la mise en place d'institutions stables et démocratiques. En ce qui concerne

plus particulièrement la Bosnie-Herzégovine, au coeur des affrontements, l'objectif de l'Union européenne est de soutenir la création d'un Etat stable, viable, pacifique et multiethnique, candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne.

C'est dans ce contexte que l'UE a décidé en 2002 de prendre la relève du Groupe international de police des Nations Unies (GIP) en Bosnie-Herzégovine, mis en place suite aux accords de Dayton/Paris et dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 2002. A cet effet, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 11 mars 2002 une Action commune relative à la Mission de police en Bosnie-Herzégovine (2002/210/PESC). Cette dernière précisait que le mandat de la MPUE consisterait à mener des actions de suivi, d'encadrement et d'inspection de la police en Bosnie-Herzégovine, l'objectif principal étant de mettre en place des dispositifs de police durables sous gestion de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales, et ce faisant améliorer le niveau de la police.

Depuis, la Mission de police de l'UE a contribué avec succès à la mise en place d'une police fédérale, condition préalable pour lutter de manière efficace contre le crime organisé en Bosnie-Herzégovine.

### **La participation luxembourgeoise**

A l'instar de son engagement politique, le Luxembourg cherche également sur le plan opérationnel à être un partenaire engagé et à assumer ses responsabilités sur la scène européenne et internationale.

C'est ainsi que le Luxembourg a pris part aux premières missions militaires, mais aussi de police de l'Union européenne. En matière de police, le Luxembourg a participé à la Mission de police en Albanie sous l'autorité de l'UEO de 1997 à 2001, avant de détacher des policiers luxembourgeois en Bosnie-Herzégovine (à partir du 1er janvier 2003) et dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) (depuis 2004).

En ce qui concerne le détachement de policiers luxembourgeois en Bosnie-Herzégovine, les modalités ont été établies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La durée de la mission était calquée sur la durée prévue par l'Action commune du Conseil (art.1er du règlement grand-ducal), et la mission assignée aux policiers consistait à „contribuer à l'établissement de dispositifs de police durables sous gestion de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales et, ce faisant, à améliorer le niveau de la police en Bosnie-Herzégovine“ (art.7).

Pour ce faire, le Luxembourg a, depuis le 1er janvier 2003, détaché en permanence deux policiers en Bosnie-Herzégovine, sur la base d'une rotation semestrielle.

### **La prorogation de la Mission de Police en Bosnie-Herzégovine**

La stabilisation des Balkans occidentaux étant une des priorités de la Politique étrangère et de Sécurité commune de l'UE, le Conseil de l'Union européenne a décidé, en juillet 2005, de maintenir la présence de ses policiers en Bosnie-Herzégovine afin de continuer à assister les autorités bosniaques dans leur réforme de l'appareil de police ainsi que dans la lutte contre le crime organisé.

Suite à l'invitation formelle des autorités de Bosnie-Herzégovine, le Conseil Affaires générales a adopté le 21 novembre 2005 une nouvelle action commune prolongeant la mission de police de l'UE en Bosnie-Herzégovine (2005/824/PESC).

La durée de la mission est prorogée de deux ans.

### **Prorogation de la participation luxembourgeoise**

Le prolongement de la Mission de police de l'UE pose désormais la question de la prorogation éventuelle de la participation des policiers luxembourgeois à cette mission, alors que le règlement grand-ducal prévoit une participation jusqu'au 31 décembre 2005. Au vu du soutien traditionnel que le Luxembourg apporte à l'action de l'UE dans les Balkans occidentaux et à la lumière de la participation passée du Luxembourg à la Mission de police, un maintien de la présence luxembourgeoise au sein de la MPUE est souhaitable.

A cet effet, l'adoption d'un nouveau règlement grand-ducal, pris en exécution de la loi OMP et permettant un maintien de la participation luxembourgeoise, s'avère nécessaire.

Le projet de règlement grand-ducal comporte deux articles:

- L'article 1er, qui porte sur la durée de la mission, modifie l'article 1er du règlement grand-ducal de 2002 en prolongeant la mission jusqu'au 31 décembre 2007, avec possibilité de prolongement;
- L'article 2 règle les modalités d'exécution.

L'ancien règlement n'est donc pas abrogé, mais modifié en son article 1er, qui porte sur la durée de la mission. Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal soumis à approbation n'introduit aucun changement quant aux conditions de déploiement des policiers luxembourgeois. Ce dernier se fera donc selon les modalités prévues par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2002.

5523/01

N° 5523<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine**

\* \* \*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.12.2005)

Par dépêche en date du 16 décembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de règlement grand-ducal était joint un exposé des motifs.

\*

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de proroger la participation luxembourgeoise à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE), limitée actuellement au 31 décembre 2005 par l'article 1er du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.

D'emblée, le Conseil d'Etat relève que l'abréviation (MPUE) ne figure pas dans l'intitulé du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 tel que publié au Mémorial. Il y a donc lieu de supprimer l'abréviation (MPUE) dans l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal, de même qu'à l'article 1er du projet.

Selon l'exposé des motifs, c'est suite à l'invitation formelle des autorités de Bosnie-Herzégovine que le Conseil Affaires générales de l'Union européenne a adopté le 21 novembre 2005 une action commune (2005/824/PESC) prolongeant la MPUE en Bosnie-Herzégovine créée par l'action commune 2002/210/PESC. La MPUE est maintenue conformément aux dispositions de la nouvelle action commune. Sa mission se situe toujours dans le cadre de l'action en faveur de l'Etat de droit en Bosnie-Herzégovine et dans la région, et continue à viser à créer, par des actions d'encadrement, de supervision et d'inspection, une force de police viable, professionnelle et multi-ethnique qui respecte les meilleures pratiques européennes et internationales. La MPUE est également appelée à jouer un rôle moteur dans la coordination des aspects policiers des actions entreprises au titre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) en matière de lutte contre la criminalité organisée. Elle assiste les autorités locales dans la planification et la conduite d'enquêtes sur les crimes et la criminalité organisée (article 2 de l'action commune 2005/824/PESC).

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal exposent qu'à la lumière de la participation passée du Luxembourg à la MPUE, un maintien de la présence luxembourgeoise au sein de la MPUE est souhaitable.

Dans la mesure où la MPUE continue toujours à assister les autorités locales dans leur réforme de l'appareil de police, la MPUE peut toujours être considérée comme relevant de l'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Le Conseil d'Etat retient encore qu'il n'est pas envisagé de modifier l'article 7 du règlement

grand-ducal du 14 novembre 2002 qui définit la mission des membres luxembourgeois comme consistant à contribuer à l'établissement de dispositifs de police durables sous gestion de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales et, ce faisant, à améliorer le niveau de la police en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil d'Etat n'insiste dès lors pas autrement sur le volet assistance et coopération policière dans la lutte contre la criminalité organisée, qu'il ne paraît pour le moins pas évident de considérer comme une participation à une opération pour le maintien de la paix au sens de la loi du 27 juillet 1992 précitée.

La modification opérée à l'endroit de l'article 1er du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 ne suscite pas d'observations.

Concernant l'article 2 du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat estime, au vu de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, qu'il y a lieu de faire abstraction de la mention du ministre des Affaires étrangères. Cette même remarque vaut à l'encontre du préambule où il n'y aurait lieu que de faire état du rapport du ministre de la Défense et du ministre de la Justice.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5523/02

**N° 5523<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre  
2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de  
police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(23.12.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 19 décembre 2005 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de prolonger la participation de policiers luxembourgeois à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine. Pour ce faire, le présent projet de règlement se propose de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine, en son article premier, relatif à la durée de la mission. Quant aux conditions de déploiement des policiers luxembourgeois, celles-ci sont maintenues selon les dispositions prévues par le règlement grand-ducal de 2002.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 17 novembre 2005.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2005.

\*

Sous réserve des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 23 décembre 2005

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER



5523

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 225**

**30 décembre 2005**

---

**S o m m a i r e**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2005 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales .....                                                                                                                                                                                                                  | <b>page 3762</b> |
| Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux .....                                                                                                           | <b>3762</b>      |
| Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 1944 .....                                                      | <b>3764</b>      |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 23 décembre 2005 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat .....                                                     | <b>3764</b>      |
| Règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine .....                                                                                                                               | <b>3766</b>      |
| Règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées ..                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>3767</b>      |
| Loi du 23 décembre 2005 modifiant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                  |
| 1. différentes dispositions du Code des assurances sociales en matière d'assurance dépendance                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |
| 2. les articles 12, 92 et 97 du Code des assurances sociales                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                  |
| 3. la loi du 25 juillet 2005 modifiant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |
| 1) le Code des assurances sociales; 2) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois; 3) la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension |                  |
| 4. la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension – Rectificatif .....                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>3768</b>      |